

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1046 et ses amendements. Elle n'a aucune valeur légale. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Codification mise à jour le 25 septembre 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NO 1046

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 9 juin 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Article 1. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (RLRQ, c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux

annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Article 2. Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 3. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 4. Le présent règlement remplace les règlements numéros 847, 865, 877, 914, 926, 960, 966, 978, 982, et 1016 et leurs amendements concernant la circulation, la vitesse et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas le règlement 851 concernant le stationnement réservé aux détenteurs de vignettes ainsi que toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Article 5. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

Article 6. Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

« bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

« chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes,

et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant,

une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

« ensemble de

véhicules routiers » : Ensemble de véhicules formés d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible

« jours fériés » : Sont jours fériés:

- 1) les dimanches;
- 2) les 1^{er} et 2 janvier;
- 3) le vendredi-saint;
- 4) le lundi de Pâques;
- 5) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 6) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 8) le deuxième lundi d'octobre;
- 9) les 25 et 26 décembre;

« municipalité » : Désigne la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu ;

« officier » : Toute personne dûment autorisée par résolution du Conseil municipal.

« remorque pour bateaux » : Véhicule utilisé pour déplacer des bateaux d'un endroit à un autre. Une attache spéciale permet de la fixer à un véhicule routier motorisé ;

« service technique » : Désigne le Service des Travaux publics de la Municipalité ;

« stationnement » : Immobiliser un véhicule occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation ;

« véhicule automobile » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;

« véhicule routier » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

« véhicule d'urgence » : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (RLRQ, c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (RLRQ, c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie ;

« voie publique » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

Article 7. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 8. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

Article 9. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 10. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE

Article 11. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU ROUGE CLIGNOTANT

Article 12. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

Article 13. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

Article 14. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

Article 15. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FLÈCHE VERTE

Article 16. À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

SIGNAUX LUMINEUX

Article 17. Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

Article 18. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

Article 19. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcations de voie suivantes :

- a. Une ligne continue simple;
- b. Une ligne continue double;
- c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

Article 20. La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Article 21. Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués audit annexe.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

Article 22. Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

Article 23. Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Article 24. Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

Il est également interdit de stationner une remorque pour bateaux ou un ensemble de véhicules routiers en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement.

Le stationnement est autorisé aux endroits mentionnés à l'annexe « G » seulement au détenteur d'une vignette démontrant que le véhicule appartient à un employé du Service de sécurité incendie de la Municipalité.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

Article 25. Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Article 26. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, le stationnement des édifices municipaux et le stationnement des parcs ainsi qu'au quai de la municipalité, pendant les périodes du 1er décembre au 31 mars inclusivement, de chaque année, entre 0 h (minuit) et 7 h du matin.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner, indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

Article 27. Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service

technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Article 28. Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « I ».

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

Article 29. Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

Article 30. Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

Article 31. Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Article 32. Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

Article 33. Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 69 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 34. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*.

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Article 35. La municipalité autorise les services techniques à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe « N ».

Article 36. Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Article 37. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « N », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours fériés.

Article 38. Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Article 39. Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 40. Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

Article 41. La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « P », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

Article 42. La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « P », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

Article 43. Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Article 44. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou des pièces de monnaies appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe « P », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

Article 45. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 44, sans avoir déposé ledit billet de stationnement sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée

vers l'extérieur de façon que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

Article 46. Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant sont établis à l'annexe « O » du présent règlement.

Article 47. Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,25 cents, 1,00 \$ ou 2,00 \$, commet une infraction.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

Article 48. Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « P », sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours fériés et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe « P », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

Article 49. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

Article 50. Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « Q » du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

Article 51. Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

Article 52. Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

Article 53. Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

Article 54. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tous les chemins publics de la municipalité.

Article 55. Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h ou 40 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Article 56. Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

Article 57. Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

Article 58. Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

Article 59. Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 60. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe « T », laquelle en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Article 61. Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGES POUR PIÉTONS

Article 62. La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 63. La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « V » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

Article 64. Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « W » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

Article 65. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1er mai et 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

Article 66. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1er mai et 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

Article 67. Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

JEUX LIBRES

Article 68. Nonobstant l'article 499 du *Code de la sécurité routière*, il est permis, entre 7 h et 23 h, de faire usage de patins, de skis, d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet sur la chaussée d'un chemin public désigné à l'annexe « X ».

En outre, nonobstant l'article 500 de ce Code, il est permis d'occuper à des fins ludiques entre 7 h et 23 h la chaussée, l'accotement, l'emprise ou les abords d'un chemin public désigné à l'annexe « X ».

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation indiquant la permission du jeu libre sur les chemins publics désignés à l'annexe « X ».

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Article 69. Le conseil autorise le directeur du Service des Travaux publics ou en son absence le contremaître du service à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 70. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 71. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

Article 72. Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

Article 73. Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 31 et toute personne qui contrevient à l'article 47 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Article 74. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

Article 75. Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 17, 21 et 22, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

Article 76. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 50 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

Article 77. Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 57, 58, et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$ à 100,00 \$.

Article 78. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$ à 300,00 \$.

Article 79. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

Article 80. Quiconque contrevient aux articles 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 34, 36, 37, 43, 44, 45, 48, 49, 51, 52, 53, 61 ou 66 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 à 300,00 \$.

Article 81. Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 50 ou 67 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 80,00 \$ à 100,00 \$.

Article 82. Quiconque contrevient aux articles 54, 55 ou 56 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 30,00 \$ plus:

- a. Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- b. Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c. Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- d. Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- e. Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Article 83. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ,c. C-25.1).

Article 84. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 85. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Meunier,
Directeur général et greffier-trésorier

Sylvain Casavant,
Maire

Avis de motion et
dépôt du projet de règlement : 9 juin 2025
Adoption du règlement : 7 juillet 2025
Publication et entrée en vigueur : 9 juillet 2025

ANNEXE A

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 8)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants:

Adam, rue	côté sud – au coin de la rue Hertel ;
Albert-Perron, rue	côté sud – au coin du chemin des Patriotes ;
Bel-Air, rue	côté sud – au coin de chemin des Patriotes ;
Bellerive, rue	côté est – au coin de la rue Vigeant; côté ouest - au coin de la rue Vigeant; côté est – au coin de la rue Perron; côté est – au coin de la rue Messier; côté ouest – au coin de la rue Messier;
Bérard, rue	côté nord – au coin de la rue Bellerive ; côté sud – au coin de la rue Marchand ;
Besset, rue	côté est – au coin de la rue Hertel ; côté ouest – au coin de la rue Monast ;
Cayer, rue	côté nord – au coin de la rue Plaza ;
Champs, rue des	côté nord-ouest – au coin de la rue Monseigneur-Phaneuf ;
Chasseurs, rue des	côté nord – au coin du chemin des Patriotes ; côté sud – au coin de la rue Joseph-Théberge ;
Cusson, rue	côté est – au coin de la rue Hertel ; côté ouest – au coin de la rue Monast ;
Doyle, rue	côté sud – au coin du chemin des Patriotes ;
Dufour, rue	côté sud – au coin du chemin des Patriotes ;
Dumaine, rue	côté sud – au coin du chemin des Patriotes ; côté ouest – au coin de la rue Monseigneur-Phaneuf ;
Épinettes, chemin des	côté sud – au coin de la rue Joseph-Théberge ; côté nord – au coin de la rue Joseph-Théberge ; côté sud – au coin de l'accès au garage municipal ; côté sud – au coin du chemin des Trente ; côté nord – au coin de l'accès au terrain de jeux ; côté nord – au coin du chemin des Patriotes ;
Érables, rue des	côté nord – au coin de la rue Laurier ;

Fériers, rue des	côté sud – au coin de la rue de Pointe-Olivier ; côté ouest – au coin de la rue des Champs ; côté nord – au coin de la rue de Pointe-Olivier ; côté ouest - au coin de la rue Monseigneur-Phaneuf ;
Franchère, rue	côté nord – au coin de la rue Bellerive ; côté sud – au coin du chemin des Patriotes ;
Gamache, rue	côté est – au coin de la rue Marchand ; côté ouest – au coin du chemin des Patriotes ;
Hébert, rue	côté sud – au coin du chemin des Patriotes ;
Hertel, rue	côté sud – au coin de la rue Besset ; côté nord – au coin de la rue Besset ; côté sud-est – au coin de la rue Monseigneur-Phaneuf ; côté nord-est – au coin de la rue Monseigneur-Phaneuf ; côté sud – au coin de la rue Soupras ; côté nord – au coin de la rue Soupras ; côté sud – au coin de la rue Cusson ; côté nord – au coin de la rue Cusson ; côté ouest – au coin de la rue Massé ;
Isidore-Hardy, rue	côté nord-est – au coin de la rue Richelieu ;
Joseph-Théberge, rue	côté ouest – au coin du chemin des Épinettes ; côté est – au coin de la rue Joseph-Théberge ; côté sud – au coin de la rue Joseph-Théberge ; côté est – au coin de la rue des Chasseurs ; côté ouest – au coin de la rue des Chasseurs ; côté nord – au coin du chemin des Patriotes ;
Landry, rue	côté sud – au coin du chemin des Patriotes ;
Laurier, rue	côté nord-ouest – au coin de la rue du Parc ;
Loiselle, rue	côté nord – au coin du chemin des Patriotes ;
Lussier, rue	côté nord – au coin du chemin des Patriotes ;
Mailhot, rue	côté sud-ouest – au coin du chemin du Cordon ;
Marchand, rue	côté est – au coin de la rue Messier ;
Massé, rue	côté sud-ouest – au coin de la rue Monast ; côté nord – au coin de la rue Monast ; côté sud – au coin de la rue Monast ; côté nord – au coin de la rue Lussier ; côté sud – au coin de la rue Lussier ; côté nord – au coin du chemin des Patriotes ;
Messier, rue	côté nord – au coin de la rue Bellerive ; côté sud – au coin du chemin des Patriotes ;
Monast, rue	côté nord – au coin de la rue Cusson ;

	côté sud – au coin de la rue Cusson ; côté nord – au coin de la rue Soupras ; côté sud – au coin de la rue Soupras ; côté nord – au coin de la rue Besset ; côté sud – au coin de la rue Besset ; côté nord – au coin de la rue Massé ; côté sud – au coin de la rue Massé ; côté est – au coin de la rue Massé ;
Monseigneur-Phaneuf, rue	côté sud – au coin du chemin des Patriotes ; côté nord – au coin du chemin des Patriotes ; côté sud – au coin de la rue Wilson ; côté nord – au coin de la rue Wilson ; côté sud – au coin de la rue St-Onge ; côté nord – au coin de la rue St-Onge ; côté sud – au coin de la rue des Féliers ; côté nord – au coin de la rue des Féliers ; côté sud – au coin de la rue de Pointe-Olivier ; côté nord – au coin de la rue de Pointe-Olivier ; côté sud-ouest – au coin de la rue Hertel ;
Normandeau, rue	côté nord-est – au coin du chemin Richelieu ;
Parc, rue du	côté sud – au coin de la rue des Saules ; côté nord – au coin de la rue Saint-Luc ; côté sud – au coin de la rue Saint-Luc ; côté nord – au coin de la rue Plaza ;
Patriotes, chemin des	côté est – au coin de la rue Monseigneur-Phaneuf ; côté ouest – au coin de la rue Monseigneur-Phaneuf ;
Perron, rue	côté ouest – au coin du chemin des Patriotes ;
Pins, rue des	côté est – au coin de la rue du Parc ;
Plaza, rue	côté nord-est – au coin du chemin des Patriotes ; côté nord- est – au coin du chemin des Patriotes ; côté sud-ouest – au coin de la rue Plaza ;
Pointe-de-Chemise, chemin de la	côté sud-ouest – au coin du chemin du Cordon ; côté nord-est – au coin du chemin de la Rivière-des-Hurons Est ;
Pointe-Olivier, rue de	côté ouest – au coin de la rue Monseigneur-Phaneuf ; côté est – au coin de la rue des Féliers ;
Poissant, rue	côté sud – au coin du chemin des Patriotes ;
Quarante, chemin des	côté nord-est – au coin du chemin du Cordon ;
Rivière-des-Hurons Est, chemin de la	côté nord-ouest – au coin du chemin du Cordon ;

Rivière-des-Hurons Ouest, chemin de la	côté ouest – au coin du chemin de la Rivière-des-Hurons Est ;
Robert, rue	côté sud-ouest – au coin du chemin des Patriotes (3 accès) ;
Roger-Bélisle, rue	côté sud – au coin de la rue Soupras ;
Rousseau, rue	côté nord – au coin de la rue Bellerive ; côté est – au coin de la rue Vigeant ;
Saint-Luc, rue	côté est – au coin de la rue du Parc ;
Saules, rue des	côté est – au coin de la rue du Parc ; côté ouest – au coin de la rue du Parc ; côté nord – au coin de la rue des Érables ;
Sorel, rue	côté nord-est – au coin du chemin de la Rivière-des Hurons Est ;
Soupras, rue	côté Nord-est – au coin de la rue Hertel ; côté sud-ouest – au coin de la rue Monast ;
St-Onge, rue	côté ouest – au coin de la rue Monseigneur-Phaneuf ;
Tétrault, rue	côté sud – au coin du chemin des Patriotes ;
Trente, chemin des	côté sud-ouest – au coin du chemin de la Rivière-des-Hurons Est ;
Vieille-Forge, rue de la	côté nord – au coin du chemin des Patriotes ; côté ouest – au coin du chemin des Épinettes ;
Vigeant, rue	côté sud – au coin du chemin des Patriotes ; côté nord – au coin de la rue Bellerive ;
Wilson, rue	côté ouest – au coin de la rue Monseigneur-Phaneuf ;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE B

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 10)

Dans l’embranchement de la rue Bel-Air, côté nord-est afin d’accéder à une partie de la rue Bel-Air.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE C

**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION
(ARTICLE 18)**

ANNEXE D

LIGNES DE DÉMARCATIIONS DE VOIE (ARTICLE 20)

1. Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :
 - Chemin des Trente ;
 - Chemins de la Rivière-des-Hurons Est et Ouest ;
 - Chemin du Cordon ;
 - Chemin des Quarante ;
 - Chemin de la Pointe-de-Chemise ;
 - Chemin Richelieu ;
 - Chemin des Épinettes.
2. Identification des endroits où une ligne continue double sera maintenue en place :
3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE E

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (ARTICLE 21)

ANNEXE F

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 23)

Plaza, rue deux (2) accès par le chemin des Patriotes, côté sud en direction sud-est.

ANNEXE G

**INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS
PUBLICS (ARTICLE 24)**

Modifié par les
règlements
n°1062 et n°1068

Albert-Perron, rue	côté intérieur (centre) de la rue ;
Hébert, rue	côté numéros civiques impair ;
Isidore-Hardy, rue	de chaque côté du numéro civique 15, à partir de l’entrée charretière des numéros civiques 12 et 13 ;
Landry, rue	côté numéros civiques impair ;
Loiselle, rue	côté Sud (côté pair) ;
Massé, rue	des deux (2) côtés du chemin sur une distance de vingt (20) mètres à partir de l’intersection avec le chemin des Patriotes ;
Monseigneur-Phaneuf, rue	du chemin des Patriotes au Quai, des deux (2) côtés de la rue ;
Patriotes, chemin des	côté numéros civiques pair, de la rue Monseigneur- Phaneuf jusqu’à l’édifice du 300, chemin des Patriotes, soit une distance de 112 mètres;
Patriotes, chemin des	côté numéros civiques impair, sur une distance de 6 mètres de part et d’autre de la traverse piétonnière située face au lot 1 813 764 (162, chemin des Patriotes) à proximité de la limite avec le lot 1 813 765 (160, chemin des Patriotes) ;
Richelieu, chemin	des deux (2) côtés du chemin.

**INTERDICTION DE STATIONNER UNE REMORQUE À BATEAUX OU UN ENSEMBLE DE
VÉHICULES ROUTIERS SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 24)**

Saint-Onge, rue	des deux (2) côtés de la rue ;
Wilson, rue	des deux (2) côtés de la rue.

STATIONNEMENT NÉCESSITANT LA DÉTENTION D’UNE VIGNETTE (ARTICLE 24)

Cinq (5) cases de stationnement en bordure de la rue Monseigneur-Phaneuf (adjacentes
au quai municipal) côté sud-ouest ;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE H

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU
EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 25)**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE I

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS (ARTICLES 27 ET 28)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE J

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 29)

Zones de débarcadère:

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE K

**LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT
PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 30)**

Zones réservées aux véhicules affectés au transport public des personnes :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE L

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 31)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE M

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES TERRAINS DE
CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À
CIRCULER (ARTICLE 34)**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE N

**ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 35 et 37)**

ANNEXE O

TARIF DE STATIONNEMENT (ARTICLES 38 ET 46)

1. Le tarif pour l'utilisation de tout stationnement payant desservi par un parcomètre est le suivant :

2. Le tarif pour l'utilisation d'un espace de stationnement situé dans un terrain de stationnement municipal payant desservi par une distributrice automatique de billets de stationnement est le suivant :

ANNEXE P

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 39, 40, 41, 42, 44 et 48)

1. Stationnements municipaux où le stationnement est autorisé et gratuit, sauf du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année, de minuit à 7h00 où il est interdit :
 - Hôtel de ville, 300, chemin des Patriotes ;
 - Terrain des loisirs, 25, chemin des Épinettes ;
 - Quai municipal, rue Monseigneur-Phaneuf, selon le règlement 851.
2. Stationnements municipaux où le stationnement est payant: exemple :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE Q

**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE
(ARTICLE 50)**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE R

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (ARTICLE 51)

ANNEXE S

LIMITES DE VITESSE (ARTICLES 55 ET 56)

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :
 - Adam, rue
 - Albert-Perron, rue
 - Besset, rue
 - Champs, rue des
 - Chasseurs, rue des
 - Côté, rue
 - Cusson, rue
 - Dufour, rue
 - Dumaine, rue
 - Épinettes, chemin des : du chemin des Patriotes sur une distance de 665 mètres (limite est du parc Roger-Bélisle);
 - Féviers, rue des
 - Hébert, rue
 - Hertel, rue
 - Isidore-Hardy, rue
 - Joseph-Théberge, rue
 - Landry, rue
 - Loiselle, rue
 - Lussier, rue
 - Massé, rue
 - Monast, rue
 - Monseigneur-Phaneuf, rue
 - Normandeau, rue
 - Pointe-Olivier, rue de la
 - Poissant, rue
 - Roger-Bélisle, rue
 - Soupras, rue
 - St-Onge, rue
 - Vieille-Forge, rue de la
 - Wilson, rue

2. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure :
 - Bellerive, rue
 - Bérard, rue
 - Cayer, rue
 - Érables, rue des
 - Franchère, rue
 - Gamache, rue
 - Laurier, rue

- Marchand, rue
- Messier, rue
- Parc, rue du
- Perron, rue
- Pins, rue des
- Plaza, rue
- Rousseau, rue
- Saint-Luc, rue
- Saules, rue des
- Vigeant, rue

3. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE T

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX (ARTICLES 59 ET 60)

ANNEXE U

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 62)

Hertel, rue	face au parc de la Belle-Époque ;
Monseigneur-Phaneuf, rue	intersection rue St-Onge ;
	intersection chemin des Patriotes ;
	intersection rue Hertel ;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE V

ZONE DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 63)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE W

VOIES CYCLABLES (ARTICLE 64)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ANNEXE X

ZONES OÙ LE JEU LIBRE EST PERMIS (ARTICLE 68)